

ETUDE Me. Patrick ETONGO et ASSOCIES**HUISSIER DE JUSTICE, OFFICIER PUBLIC ET MINISTERIEL****PRES LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/MATETE**

Maître ETONGO SHOTSHE
 Maître KINZUNGA NDOFUNSU
 Maître BIAYA CIMANGA
 Maître MUDIMBI MUSOMBA
 Maître NSEYA MUTEBA

Maître MAKANDA MBENDI
 Maître KAFUATA NKONGOLO
 Maître KANDE KABUE
 Maître BOSSEMBE WANGELA

NOTIFICATION D'UNE CORRESPONDANCE PAR VOIE D'HUISSIER

L'an deux mille vingt-cinq, le 08 jour du mois de juillet ;

À la requête de la société **BORGERWEERT (RDC)**, société congolaise à responsabilité limitée, ayant pour siège social l'Avenue de la Paix n° 20, 1^{ère} étage, 07, Immeuble Galerie Albert, quartier Révolution dans la commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo, et immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0384, poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur Eric VAN DER BEEK, représentant légalement la personne morale demanderesse, Monsieur Eric VAN DER BEEK, ayant la nationalité belge ;

J'ai, Maître KAFUATA NKONGOLO, Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel du ressort de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, élu domicile à l'Etude NGENDA MWADI ET Associés, Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe dont l'étude est située sur l'Avenue Haut-Congo n° 159, quartier Révolution dans la commune de la Gombe à Kinshasa, référence croisement Haut-Congo Kasa-Vubu, conformément à l'article 16 alinéa 1 de la Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant organisation de la Profession d'Huissier de Justice ;

Ai notifié à

Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances de la République Démocratique du Congo, ayant son Cabinet à la commune de la Gombe à Kinshasa, ceci selon l'article 30-1 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023

L'expédition d'une correspondance datée le 08 juillet 2025 et portant « demande additionnelle d'inscription dans le budget au titre de dépenses obligatoires pour un montant de 755.410.787,80 USD ».

La présente notification se faisant pour information, direction et à telle fin de droit.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai laissé la copie en original et celle de la correspondance coté de 1 à 12

Situé au numéro 334 sur la 10^{ème} Rue sur le Petit Boulevard, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa (Réf. Immeuble CELIO situé derrière le siège du

Tél. : (+243) 824892711, 854744150

Patricketongo02@gmail.com. cabinet_etongo@gmail.com.

Etant à son office;
Et y parlant à Monsieur EMMANUEL BOSEMBE, chargé
des courriers, ainsi déclaré

Dont acte

cout CDF

Pour réception

MINISTRE DES FINANCES - CABINET



A25-25984

08/07/2025 14:21

Huissier de Justice

Pour le domicile élu

[Signature]



Situé au numéro 334 sur la 10^{ème} Rue sur le Petit Boulevard, Quartier Industriel da
Commune de Limete à Kinshasa (Réf. Immeuble CELIO situé derrière le siège du Pa

Tél. : (+243) 824892711, 854744150

Patricketongo02@gmail.com. cabinet etongo@gmail.com.



BORGERWEERT (RDC) s.a.r.l.
1^{ère} étage, local 07,
Avenue de la Paix n° 20,
Gombe, Kinshasa, RD Congo

Société à capital de 500.000 USD
RCCM CD/KNG/RCCM/13-B-0384

Kinshasa, le 08 juillet 2025,

À Son Excellence Monsieur le
Ministre des Finances
Kinshasa, RD Congo

Objet : demande additionnelle d'inscription dans le budget au titre de dépenses obligatoires pour un montant de 755.410.787,80 USD

Excellence,

En référence à notre première demande d'inscription du 07 novembre 2024 d'un montant de 129.515.949,74 USD.

Par cette lettre nous vous prions, Excellence, d'inscrire notre deuxième créance pour un montant de **sept cent cinquante-cinq millions quatre cent dix mille sept cent quatre-vingt-sept dollars américains et quatre-vingt centimes (755.410.787,80 USD)** dans les comptes de l'exercice actuel et dans le budget national, et ceci au titre des dépenses obligatoires.

Notre demande est fondée sur l'article 30-1, alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA du 17 octobre 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui se lit comme suit :

Toute créance constatée par un titre exécutoire ou découlant d'une reconnaissance de dette par une personne morale de droit public, notamment l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public peut, après mise en demeure adressée à l'organe dirigeant ou à l'autorité compétente dans chaque État partie et restée infructueuse pendant un délai de trois mois à compter de la notification, faire l'objet d'une inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans le budget de ladite personne morale, au titre de dépenses obligatoires.

La date de la notification de la mise en demeure est le 07 avril 2025 ; ceci à l'occasion de la signification du commandement de payer adressée à l'État congolais par huissier de justice.

Selon l'alinéa 2 du même article :

La demande d'inscription, adressée au ministre chargé des Finances, est accompagnée des pièces justificatives de la créance et de la mise en demeure.

veuillez trouver ci-joint des copies des documents suivants :

1. ordonnance n° 002/D.15/2025 portant « injonction de payer » du 28 janvier 2025
2. signification d'une demande d'injonction de payer du 21 février 2025
3. certificat de non opposition n° 002/2025 du 07 mars 2025
4. formule exécutoire du 07 mars 2025
5. commandement de payer du 07 avril 2025

Ladite créance porte déjà de plein droit intérêts aux taux légaux en vigueur à compter de l'introduction de la demande d'injonction de payer, notamment le 27 janvier 2025.

Pour autant nécessaire, Excellence, veuillez aussi noter que l'article 30-1 comme règle de droit commun OHADA est d'un ordre supérieur à l'article 28 de l'Ordonnance-Loi congolaise n° 23/021 du 11 septembre 2023 relative à l'endettement public.

Ensemble avec la première demande d'inscription du 07 novembre 2024, le montant total des deux créances est alors arrivé à **884.926.737,54 USD** à majorer avec les intérêts légaux.

Nous voulons demander Excellence, de nous envoyer dans les dix jours ouvrables suivants l'accusé de réception de la lettre actuelle, les preuves d'inscription de notre

créance additionnelle de 755.410.787,80 USD plus les intérêts dans le budget de l'État congolais pour l'année actuelle 2025 ainsi que la date de paiement prévue par vos services.

Pour plus d'informations, Excellence, vous pouvez contacter notre société ou le représentant de notre collectif d'avocats, Maître Denis OLENGA WEMBULUA à l'adresse Avenue de la Paix n° 20, 1^{ère} étage, local 05 à Gombe, Kinshasa (courrier électronique denisolenga@yahoo.fr).

Entre temps, Excellence, veuillez agréer nos salutations distinguées.



Eric VAN ROY

Gérant



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
KINSHASA/GOMBE
Cabinet du Président

ORDONNANCE N° 002/D.15/2025 PORTANT

« INJONCTION DE PAYER »

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le 28^{ème} jour du mois de *Janvier*

Nous, **KASUNDA NGELEKA Charly**, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique, auquel la République Démocratique du Congo a adhéré, spécialement en son article 10 ;

Vu la requête introduite en date du 27 Janvier 2025 par La Société **BORGERWEERT (RDC)**, ayant son siège social à Kinshasa, au n°20 sur l'avenue de la Paix, Local 7 au 1^{er} étage, dans la commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Gérant Monsieur **Eric VAN ROY**, ayant pour conseil Maître **KONGA NGUWA**, Avocat, au cabinet duquel il a, aux fins de la présente, élu domicile et dont l'étude est située à Kinshasa, au n°20 sur l'avenue de la Paix, Local 5 au 1^{er} étage, dans la commune de la Gombe, sollicitant l'injonction de payer contre La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, dont les bureaux sont situés à Kinshasa au Palais de la Nation, au croisement Boulevard Colonel Tshatshi et Avenue Lemera, dans la commune de la Gombe, sous le n° PSRVE..... ;

Attendu qu'il ressort de la requête précitée, ainsi que des pièces y annexées, notamment le contrat signé entre les deux parties en date du 16/11/2018, et la facture n°2024-06 établie par BORGERWEERT en date du 10/12/2024, que La République Démocratique du Congo est débitrice de La Société BORGERWEERT (RDC), à qui elle doit la somme de 755.410.787,80 USD (dollars américains sept cent cinquante-cinq millions quatre cent dix mille sept cent quatre-vingt-sept, et quatre-vingts cents), montant dû aux prestations contractuelles ;

Attendu que, malgré toutes les démarches amiables de la requérante aux fins de recouvrer sa créance, La République Démocratique du Congo ne se résout toujours pas à désintéresser son créancier et demeure insolvable jusqu'à ce jour ;

Vu les motifs exposés, les pièces jointes à l'appui de la requête et les dispositions de l'article 5 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;

Attendu que la demande nous paraît fondée et que cette créance est certaine, liquide et exigible ;

Enjoignons à La République Démocratique du Congo de payer aux requérants précités, denier ou quittance valables, la somme de 755.410.787,80 USD (dollars américains sept cent cinquante-cinq millions quatre cent dix mille sept cent quatre-vingt-sept, et quatre-vingts cents) ;

Disons que la présente décision est signifiée à l'initiative du créancier au plus tard dans les trois mois à dater de ce jour, à peine de nullité ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet, à Kinshasa, ce jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT,

KASUNDA NGELEKA Charly =

Conseiller à la Cour

Maître ETONGO SHOTSHE
Maître KINZUNGA NDOFUNSU
Maître DJAYA CIMANGA
Maître MUDIMBI MUSOMBA
Maître ASEYA MUTEBA

Maître MAKANDA MBENDI
Maître KAFUATA NKONGOLO
Maître KANDE KABUE
Maître BOSSEMBE WANGELA



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE COURRIER

2-1-FEV. 2025

Kafuata Nkongolo

SIGNIFICATION DE LA REQUETE ET

DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER

Réçu le :

N° :

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 jour du mois de février, à 12 heures 00 minute(s) ;

à la requête de

La société **BORGERWEERT (RDC)**, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social sur l'Avenue de la Paix n° 20, 1^{ère} étage, local 07 dans la commune de la Gombe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, et immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0384, représentée par autant nécessaire par son Gérant, Monsieur **Éric VAN ROY**, ayant la nationalité belge ;

laquelle fait élection de domicile aux fins de la présente à l'étude de son conseil Maître **KONGA-NGUWA**, avocat sise au numéro 20 sur l'Avenue de la Paix, local 05 au 1^{er} étage dans la commune de Gombe à Kinshasa ;

je, soussigné, Maître *KAFUATA NKONGOLO*, Huissier de justice, Officier public et Ministériel près la cour d'Appel de Kinshasa/Matete élu domicile à l'Étude **NGENDA MWADI** et associés, Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dont l'Étude est située sur l'Avenue Haut-Congo n° 159, Quartier Révolution, commune de Gombe à Kinshasa, référence croisement Haut-Congo et Kasa-Vubu, conformément à l'article 16 alinéa 2 de la Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de Justice

ai signifié, dit et déclaré à

La République Démocratique du Congo prise en la personne de Son Excellence **Monsieur le Président de la République**, dont le siège officiel est situé au Palais de la Nation, Avenue Roi Baudouin à Kinshasa/Gombe en République Démocratique du Congo, ayant comme adresse de correspondance croisement du Boulevard Colonel Tshatshi avec l'Avenue Lemera à Gombe, Kinshasa en République Démocratique du Congo

la copie certifiée conforme de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 22 janvier 2025 dont accusé de réception par la greffe du Président le 27 janvier 2025 ainsi

que l'ordonnance consécutive n° 002/D.15/2025 portant « Injonction de payer » rendue le 28 janvier 2025 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Dans le même contexte et à la requête ci-dessus, j'ai, Huissier de Justice soussigné et susmentionné, **FAIT SOMMATION** à la République Démocratique du Congo, prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, d'avoir dès réception du présent acte :

- soit à payer à la requérante la somme de sept cent cinquante-cinq millions quatre cent dix mille sept cent quatre-vingt-sept dollars américains et quatre-vingt centimes (**755.410.787,80 USD**) par virement dans le compte numéro 25101-01022837601-40-USD chez la RawBank au nom de la requérante
- soit, si elle entend faire valoir ses moyens de défense, à former opposition contre l'ordonnance susmentionnée et lui signifiée, par acte extrajudiciaire, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, situé au Palais de justice sur la Place d'Indépendance en face du Ministère des Affaires étrangères dans la commune de Gombe à Kinshasa et ceci dans un délai de dix (10) jours à compter de la présente signification ;

Avertissant par ailleurs de prendre connaissance, au greffe du Tribunal de Grande Instance susmentionné dont le Président a rendu l'ordonnance précitée portant injonction de payer, des documents produits par la requérante ;

Avertissant également que les intérêts légaux commencent à courir à la date de la présente signification ;

À défaut pour la signifiée de former opposition dans les formes et délai indiqués ci-dessus, elle ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contrainte par toutes voies de droit à payer la somme réclamée ;

Sous toutes réserves,

et pour que la signifiée n'en prétextez ignorance, j'ai lui ai remis laissé copie de mon présent exploit ainsi que de l'expédition certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer

Étant à Ses bureaux,
Et y parlant à Monsieur KALALA, secrétaire, ainsi déclaré,

Dont acte

Coût.....Fc

Pour réception

Huissier de Justice

[Signature]



Pour le Domicile élu



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de Kinshasa/Gombe.
Cabinet du Greffier Divisionnaire

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION N° 002/2025

Je soussigné, **André KUNYIMA NSESA MALU**, Greffier Divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, certifie qu'il n'a pas été enrôlée jusqu'à ce jour une opposition formée contre l'ordonnance n°002/D. 15/2025 portant injonction de payer rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 28/01/2025;

EN CAUSE: La Sté BORGERWEERT (RDC) ;

Contre: La République Démocratique du Congo;

Cette ordonnance a été signifiée en date du 21/02/2025 à **La République Démocratique du Congo**, par l'exploit de Maître KAFUATA NKONGOLO, Huissier de Justice, Officier public et Ministériel près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete.

Fait à Kinshasa, le 07 MAR 2025



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUVOIR JUDICIAIRE



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de Kinshasa/Gombe
Cabinet du Greffier Divisionnaire

Ord. n°002/D.15/2025
PSRVE 597

Nous, **Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**,
Président de la République Démocratique du Congo mandons et ordonnons à
tous les Huissiers de Justice de mettre le présent jugement ou la présente
ordonnance à exécution, aux Procureurs Généraux et Procureurs de la
République d'y tenir la main et à tous commandants ou officiers de force de
publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente expédition a été signée et scellée
par le Greffier Divisionnaire du Tribunal Grande Instance de
Kinshasa/Gombe et par lui délivrée sous forme de grosse en date du
07 MAR 2025 à la demande du requérant.

Pour le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Fait à Kinshasa, le **07 MAR 2025**


Greffier Divisionnaire
André KUNYIMA NSESA MALU
Chef de Division



ETUDE Me. Patrick ETONGO et ASSOCIÉS
HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS
PRES LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/MATETE

Maitre ETONGO SHOTSHE
Maitre KINZUNGA NDOFUNSU
Maitre MUDIMBI MUSOMBA
Maitre BIAYA CIMANGA
Maitre NSEYA MUTEBA

Maitre MAKANDA MBENDI
Maitre KAFUATA NKONGOLO
Maitre KANDE KABUE
Maitre BOSSEMBE WANGELA



ORD.002/D.15/2025
RH.56297

COMMANDEMENT DE PAYER



L'an deux mille vingt-cinq, le 7^{em} jour de mois de Avril à 15 heure(s) et 14 minutes(s)

A la requête de :

La société BORGERWEERT (RDC), société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social sur l'Avenue de la Paix n° 20, 1^{ère} étage, local 07 dans la commune de la Gombe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, et immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0384, représentée par autant nécessaire par son Gérant, Monsieur Éric VAN ROY, ayant la nationalité belge ;

laquelle fait élection de domicile aux fins de la présente à l'étude de son conseil Maître KONGA NGUWA, avocat sise au numéro 20 sur l'Avenue de la Paix, local 05 au 1^{er} étage dans la commune de Gombe à Kinshasa ;

je, soussigné, Maître KAFUATA NKONGOLO, Huissier de justice, Officier public et Ministériel près la cour d'Appel de Kinshasa/Matete élu domicile à l'Étude NGENDA MWADI et associés, Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dont l'Étude est située sur l'Avenue Haut-Congo n° 159, Quartier Révolution, commune de Gombe à Kinshasa, référence croisement Haut-Congo et Kasa-Vubu, conformément à l'article 16 alinéa 2 de la Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de Justice ;

Agissant en vertu de

L'Ordonnance portant injonction de payer numéro 002/D.15/2025 rendue en date de 28 janvier 2025 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et dûment signifiée par Huissier de Justice KAFUATA NKONGOLO le 21 février 2025 ;

Vu la Loi n° 18/016 du 19 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu le contrat de partenariat public-privé du 16 novembre 2018 signé entre les deux parties et portant sur la numérisation des données urbaines et cadastrales ;

Vu l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023, notamment Livre I - Les procédures simplifiées de recouvrement, Titre I - L'injonction de payer (articles 2 à 18) ainsi que l'article 30-1 ;

Vu l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République démocratique du Congo, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kinshasa le 17 février 2005 ;

Vu le Certificat de non-opposition numéro 002/2025 du 07 mars 2025, délivré par Monsieur le Greffier Divisionnaire KUNYIMA NSESA MALU ;

Vu l'apposition de la formule exécutoire du 07 mars 2025 délivrée sous forme de grosse par Monsieur le Greffier Divisionnaire KUNYIMA NSESA MALU ;

Ai donné commandement de payer à :

La République Démocratique du Congo prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, dont le siège officiel est situé au Palais de la Nation, Avenue Roi Baudouin à Kinshasa/Gombe en République Démocratique du Congo, ayant comme adresse de correspondance croisement du Boulevard Colonel Tshatshi avec l'Avenue Lemera à Gombe, Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

d'avoir à payer

à ma requérante la société BORGERWEERT (RDC) s.a.r.l. la somme principale en dollars américains de sept cent cinquante-cinq millions quatre cent dix mille sept cent quatre-vingt-sept dollars américains et quatre-vingt centimes (755.410.787,80 USD) tel que fixé par l'Ordonnance sus-évoquée au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification du présent commandement ;

Lui déclarant qu'il peut s'acquitter exclusivement par virement en dollars américains sur le compte bancaire numéro 25101-01022837601-40-USD ouvert dans les livres de la Rawbank au nom de la société BORGERWEERT (RDC) elle-même. Aucune autre forme de paiement sera acceptée comme quittance valable ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Sous réserve des autres droits et actions dus, avisant au signifié que faute pour lui de satisfaire au présent commandement, il sera contraint par toute voie de droit ;

Et pour que vous n'en prétextiez ignorance, j'ai laissé copie de mon présent exploit

Etant à son office
Et y parlant à Monsieur KALALA, secrétaire
Ainsi déclaré

Annexes :

1. Copie de la signification d'Ordonnance portant injonction de payer n° 002/D.15/2025 signifiée le 21 février 2025
2. Copie du certificat de non-opposition n° 002/2025 du 07 mars 2025
3. Copie de la formule exécutoire du 07 mars 2025

Dont Acte,

Pour réception

L'Huissier de justice



Pour le contreseing

